

**APPEL À PROPOSITIONS**  
**EN VUE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENTS DE VENTE**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC DU MARCHÉ AUX PUCES CLIGNANCOURT DJANGO REINHARDT (18<sup>ème</sup>)**  
**POUR L'EXPLOITATION DE COMMERCE DE RESTAURATION LÉGÈRE,**  
**SUR PLACE OU À EMPORTER, ET LA VENTE DE BOISSONS NON ALCOLISÉES**

SOMMAIRE

**PARTIE 1 – PRESENTATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS**

**I. Objet de l'appel à propositions**

**II. Conditions générales de l'occupation du domaine public**

II-1 Définition des espaces mis à disposition des futur.e.s occupant.e.s

II-2 Régime de l'occupation du domaine public

II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces

**III. Contraintes spécifiques liées à l'occupation d'un emplacement alimentaire**

**IV. Conditions financières**

**V. Vie de la convention**

V-1 Durée de la convention

V-2 Application de la convention

V-3 Fin de la convention

V-4 Résiliation de la convention

**PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS**

**VI. Modalités de présentation, de dépôt et d'examen des propositions**

VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat

VI-2 Dépôt des dossiers de propositions

VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions

**Annexes**

1. Arrêté municipal du 11 octobre 2016 portant règlement du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt
2. Extrait du plan des sites du plateau et de la rue Jean-Henri Fabre figurant la situation des emplacements de restauration proposés
3. Le guide de sortie du plastique à usage unique pour les professionnels

**PARTIE 1 – PRESENTATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS**

**I. OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS**

Dans le cadre de la délégation de service public de gestion du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt (18<sup>ème</sup>), la Ville de Paris souhaite mettre à disposition trois emplacements de

domaine public afin d'y exploiter des commerces de restauration légère sur place à emporter et de boissons non alcoolisées,.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique pour chaque emplacement. Ainsi, le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de trois emplacements de vente.

Pour chaque emplacement, la liste des denrées et articles alimentaires qui feront l'objet de la vente sera annexée à la convention et s'imposera au titulaire sur toute la durée de l'exploitation. La vente de tout autre produit, alimentaire ou non, ne sera pas autorisée.

L'appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris, Paris.fr.

## **II. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **II-1 Définition de l'espace mis à disposition du futur occupant**

Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt se tient les samedis, dimanches et lundis, de 7 h 00 à 19 h 30. L'exploitation des commerces alimentaires doit coïncider avec les horaires du marché. L'occupant est tenu à une présence régulière et durant les trois jours de tenue du marché.

Le marché est constitué de deux sites :

- . le « plateau », situé sur le terre-plein, à l'angle du Stade Bertrand Dauvin, entre la rue René Binet et le boulevard périphérique ;
- . la rue Jean-Henri Fabre, entre la porte de Clignancourt et l'avenue de la porte Montmartre.

Les trois emplacements concernés par l'appel à propositions sont situés :

- . sur le plateau : 2 stands de 10 m<sup>2</sup>, sous structure, sur les places n° 111 et 154,
  - . sur la rue Jean-Henri Fabre ; 1 stand situé à l'angle de la rue JH Fabre et de la rue du Colonel Dax, places 285-287, 6 mètres linéaires, emplacement pour un camion type food-truck.
- Sur cet emplacement, aucune activité de crêpier ne pourra être acceptée en raison d'un commerce similaire proche.

Une visite sur place des candidats est recommandée avant finalisation et envoi de leur dossier.

La Ville de Paris fournit au commerçant autorisé pour chaque emplacement un raccordement à l'électricité. La société gestionnaire du site pour le compte de la Ville de Paris prend à sa charge les abonnements correspondants.

Le futur occupant exploite son commerce selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son dossier de proposition, modalités préalablement validées par la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité commerciale.

### **II-2 Régime de l'occupation du domaine public**

Le candidat retenu signe avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'il a décrite dans son dossier de candidature, éventuellement complétée ou modifiée par des prescriptions particulières de la Ville de Paris.

L'espace concerné relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif. La convention est accordée à titre personnel à l'occupant.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la convention. Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties dans le respect du règlement applicable sur le marché.

L'occupant se voit lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.  
Il est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les installations mises à sa disposition.  
Il demeure personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention. La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

### **II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces**

Le commerçant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2016 portant règlement du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt. La Ville de Paris se réserve le droit de modifier ce règlement, opposable à tous les commerçants.

Le commerçant s'engage à maintenir l'espace de vente mis à sa disposition dans le plus parfait état de propreté. En fin de marché, il est tenu de nettoyer son emplacement en rassemblant les détritiques dans des sacs poubelles aux normes Vigipirate (transparence).

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public dans une perspective de développement durable. Il doit respecter les dispositions :

- de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables ;
- de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, pour l'interdiction des assiettes jetables en plastique ;
- de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, pour l'interdiction des pailles, couverts jetables, assiettes cartonnées avec film plastique, touillettes, couvercles pour gobelet à emporter, boîtes en polystyrène expansé, tout objet en plastique oxodégradable.

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité).

### **III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ALIMENTAIRE**

Le commerçant alimentaire ne peut exercer que cette seule activité sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, aux jours et heures de tenues. Il dispose du statut de commerçant abonné, titulaire d'une place fixe pour la durée de la convention.

Le commerçant doit obligatoirement effectuer les opérations de vente et proposer des produits à la vente sur l'emplacement du marché qui lui est attribué. Il ne doit en aucun cas déborder de l'emplacement défini par le marquage au sol.

L'emplacement du marché ne pouvant être considéré comme une terrasse ou un espace de restauration, seule l'installation de tables hautes est tolérée, en dehors des allées et des voies de circulation, et en restant dans les limites de l'emplacement.

Le commerçant doit veiller à ce que ses installations soient en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. En plus de ces réglementations actuelles ou à venir, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue du marché et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ceux-ci doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toute origine.

Le tri des déchets (contenants selon matériaux et alimentaires) devra être effectué dans des bacs clairement identifiés apportés par le commerçant.

Conformément aux engagements de la Ville de Paris en matière de développement durable et aux textes en vigueur, les sacs plastiques à usage unique sont interdits ainsi que les pailles en plastique, les touillettes, couvercles de gobelets et toutes les boîtes en polystyrène expansé. L'utilisation de vaisselle réutilisable est préconisée pour les consommations sur place.

À compter de janvier 2024, dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et de l'ambition Zéro plastique portée par la Ville de Paris, les titulaires devront proposer une offre de boissons et de restauration (sur place ou à emporter) sans plastique à usage unique ou réduit au strict minimum. Un plastique à usage unique se définit par un emballage contenant totalement ou partiellement du plastique (directive européenne SUP/2019). Ainsi, les briques en carton et les cannettes en aluminium/acier, qui contiennent un film plastique, sont considérées comme des plastiques à usage unique par la réglementation européenne. Différentes solutions sont éligibles pour une offre de boisson et restauration sans plastique à usage unique :

- emballages réutilisables (plastique, inox, verre) ou à usage unique (carton) ;
- boissons en contenants en verre à usage unique ou en réemploi ;
- offre de vrac distribuée dans des gobelets en carton ou des cups réutilisables, via des fontaines à soda ou des bouteilles grands formats en plastique ou en verre.

Le commerçant veillera également à installer un cendrier à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution engendrée par les mégots.

Les commerçants devront prévoir l'équipement nécessaire pour s'alimenter en eau potable pour les besoins de leur activité sur l'emplacement de la rue JH Fabre et pour celui de la place 111 sur le plateau ; pour la place 154, sur le plateau, une borne à eau est disponible.

Le commerçant vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations est tenu d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse. En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne peuvent être utilisées pour cette protection.

Il est interdit de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues. Les moyens de cuisson doivent être placés hors de portée de la clientèle. L'utilisation de chauffage électrique, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

La publicité est interdite. Le futur occupant doit veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires divers liés à l'exploitation de sa place.

L'installation de bâches et d'enseignes en surplomb des allées n'est pas autorisée. Aucun objet ne doit faire saillie en dehors des limites de la place de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

#### **IV. CONDITIONS FINANCIERES**

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement de droits de place, à la tarification en vigueur, auprès de la société gestionnaire du marché pour le compte de la Ville de Paris. Le versement est effectué tous les quinze jours et d'avance.

Le tarif, fixé par la Ville de Paris, est, en 2023, d'1 € HT par mètre carré et par jour de tenue. Il est augmenté annuellement de 0,02 € par mètre carré et par jour de tenue les années suivantes. La Ville de Paris se réserve la possibilité de modifier ce tarif par délibération du Conseil de Paris.

L'occupant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant son activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire. Il doit fournir tous les ans à la Ville de Paris une attestation de l'année en cours certifiant la validité de son contrat.

#### **V. VIE DE LA CONVENTION**

##### **V-1 Durée de la convention**

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans.

##### **V-2 Application de la convention**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

### **V-3 Fin de la convention**

À l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement. Un nouvel appel à propositions pourra être effectué et l'occupant en titre ne pourra bénéficier d'aucune préférence au renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de ne pas donner suite à la présence de commerces alimentaires sur le marché aux puces.

### **V-4 Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général. Elle peut être résiliée sans indemnité, par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces ou des clauses de la convention.

## PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL À PROPOSITIONS

### **VI. MODALITES DE PRESENTATION, DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS**

#### **VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat**

Le candidat est invité à fournir, **en double exemplaire**, un dossier relié et rédigé en langue française comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Ville de Paris de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite du projet commercial.

Ce dossier doit **impérativement** être composé :

#### **d'une partie administrative comprenant :**

- Un extrait original d'immatriculation au Registre national des entreprises datant de moins de trois mois, en nom propre, ou un document attestant du statut de micro entrepreneur ;
- un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers délivré, à son nom propre, par la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- la copie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant l'activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire ;
- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- une photographie d'identité récente ;
- un CV permettant d'apprécier la formation et l'expérience du candidat ; les attestations de formation suivies dans le domaine et, le cas échéant les certificats de travail, si le candidat a exercé dans le domaine de l'activité alimentaire ; les diplômes ou tout document que le candidat jugera utile de joindre.

#### **d'une partie technique comprenant :**

- un descriptif complet des moyens d'exploitation permettant d'apprécier les investissements effectués, accompagné de photographies ; les accessoires utilisés : détail des investissements, détails et taille du camion, appareils de cuisson, appareils de réfrigération, bacs à graisse, éventuellement mobiliers ; les dispositions prises en matière de tri des déchets, la puissance électrique souhaitée en fonction de son activité ;

- un descriptif détaillé des produits proposés : thématique de la restauration proposée, détail des produits destinés à la vente, carte des prix, proposition de menu et/ou de formule spécifiques, origine des produits, leur prix de vente, contenants utilisés ; des photos des plats proposés devront être jointes ;
- le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée de la convention, retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans le cadre de l'exploitation ;
- les engagements du candidat pour respecter les dispositions légales et recommandations relatives au développement durable (cf. articles II-3 et III ci-dessus) ;
- toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

**Ce dossier ne pourra être examiné que s'il comporte l'ensemble des pièces administratives et techniques.**

## **VI-2 Dépôt des dossiers de propositions**

Ces dossiers sont :

- à déposer sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir » **au plus tard le 22 juin 2023** à 12 heures dans les locaux du Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public, Bureau des marchés de quartier, situé 8 rue de Citeaux à Paris 12<sup>e</sup> (accueil au rez-de-chaussée, du lundi au vendredi entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h et 16 h 30) contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier ;
- à faire parvenir à la même adresse par courrier recommandé avec accusé de réception **avant le 22 juin 2023 au plus tard.**

Tout dossier parvenu au-delà de cette date et heure ne sera pas étudié.

## **VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions**

**VI-3-1** Une commission spécifique de sélection examinera les dossiers conformément aux critères de sélection fixés ci-dessous. À titre indicatif, elle devrait être composée comme suit :

- l'Adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ou son/sa représentant(e) ;
- le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement ou son/sa représentant(e) ;
- deux représentant(s) de la Direction de l'attractivité et de l'emploi ;
- les membres de la Commission du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt ;
- le délégataire ou son/sa représentant(e).

**VI 3-2** Tous les dossiers complets seront examinés en prenant en compte les critères suivants :

Pour les candidats extérieurs au marché :

- la qualité du projet : la présentation générale du projet, son intégration dans le site, la qualité du matériel utilisé, la qualité des aliments et leur provenance (approvisionnement local ou circuit court, produits de saison, café et thé bios ou équitables notamment), le respect des objectifs de lutte contre le plastique à usage unique et la mise en place de vraies solutions alternatives, : pondération 30 %
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30 %
- les besoins du marché : pondération 20 %
- l'expérience ou la formation : pondération 20 %

Pour les candidats déjà commerçants sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, et/ou sur un autre marché parisien, et/ou sur le domaine public parisien :

- le comportement général et l'assiduité : pondération 10 %
- la qualité du projet (cf. ci-dessus) : pondération 30 %
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30 %
- les besoins du marché : pondération 10 %
- l'expérience ou la formation : pondération 20 %

Dans tous les cas, le caractère innovant ou particulièrement qualitatif de la proposition - dans le cadre du respect des prescriptions pour la qualité du projet - sera apprécié.  
Une attention particulière sera également portée aux sujets liés au développement durable détaillés ci-dessus : tri des déchets, solutions alternatives au plastique à usage unique, lutte contre le gaspillage alimentaire.

En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats, la priorité pourra être donnée aux candidats déjà présents sur le marché, par ordre d'ancienneté.

La Ville de Paris peut, le cas échéant, inviter les candidats à venir présenter leur projet devant la commission. Elle se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qui lui semblera nécessaire.

### **VI-3-3 Passation des conventions**

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.